

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL, AMENAGEMENT DES MODALITES D'EXERCICE ET DES MISSIONS

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

– aménager les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions définies au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, notamment du suivi de l'état de santé des travailleurs, et de définir les règles selon lesquelles le suivi de l'état de santé est assuré pour les travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu par le même code.

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Décret d'application n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire (JO 9 avril 2020)

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail



ordonnance service
santé au travail et AF



décret
SST_VM_jo9_04.pdf



décret prescription
arrêt MT_jo 12_05.pc

Dispositions applicables

Les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés sont aménagés. Sont prévues les adaptations suivantes :

I – au titre de la participation des SST, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19 (article 1) :

- diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés,
- appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates,
- accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

II – au titre du suivi de l'état de santé des travailleurs qui n'ont pu, en raison de l'épidémie, bénéficier du suivi prévu les textes à compter du 12 mars 2020 :

- possibilité pour le médecin du travail prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 (*voir décret n°2020-549 du 11 mai 2020*) et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par arrêté (en attente),
- report des visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs (articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4624-2-1 et L. 4625-1-1 du code du travail, et article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime), sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables. Pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé (articles L. 4624-1 et L. 4624-1 du code du travail), les modalités sont fixées par décret.

Peuvent être reportées (article 2 du décret) :

- La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail et à

l'article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celles des travailleurs visés en dessous,

- *Le renouvellement de la visite d'information et de prévention*, prévu à l'article R. 4624-16 du code du travail et à l'article R. 717-14 du code rural et de la pêche maritime,
- *Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire*, prévus à l'article R. 4624-28 du code du travail et à l'article R. 717-16-2 du code rural et de la pêche maritime,
- *Le renouvellement pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A* en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

Ne peuvent pas être reportées :

- *la visite d'information et de prévention initiale*, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail et à l'article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime concernant :

- les travailleurs handicapés,
- les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans,
- les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité,
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- les travailleurs de nuit,
- les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées.

- *l'examen médical d'aptitude initial*, prévu à l'article R. 4624-24 du code du travail et à l'article R. 717-16-1 du code rural et de la pêche maritime,

- *le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A* en application de l'article R. 4451-57 du code du travail, prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

Les visites de pré-reprise : le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'article R. 4624-29 du code du travail et à l'article R. 717-17 du code rural et de la pêche maritime lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du décret.

L'examen médical de reprise du travail : la date est fixée par le médecin du travail conformément aux dispositions suivantes (article 3 du décret) :

- avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne les 5 premières catégories de salariés précitées,
- report possible sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du décret:
 - ✓ Dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4624-22 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime,
 - ✓ Dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

Information du report : Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations. Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

III – au titre des actions en milieu de travail :

- report ou aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

Les visites ou interventions prévues au II, et reportées après le 31 août 2020, doivent être organisées avant une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 01/04/20 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020.

Décret d'application publié JO 9 avril 2020 : n°2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Il fixe les conditions et modalités de report des visites médicales de suivi notamment pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé car exposés à des risques particuliers, ou d'un suivi adapté : travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Décret d'application publié JO 12 mai 2020 : n° 2020-549 du 11 mai 2020 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail. Il définit les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail peuvent délivrer à titre temporaire pour les salariés devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, à l'exception des salariés contraints de garder leur enfant. Il définit également les modalités d'établissement par les médecins du travail des déclarations d'interruption de travail pour les personnes susceptibles de développer des formes graves de covid-19 ou cohabitant avec ces personnes.

Décret relatif au certificat d'isolement en attente : il précisera la date de fin de la période d'isolement

Arrêtés d'application en attente :

- protocole : arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.